



Commission paritaire des carrières

1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84196)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 2. Classification :

Fonction exercée	Catégorie	Article	Service
-	-	-	-
Aidant atelier	5		
Aidant machine à cliver 1er et 2ème ajusteur mécanicien	6	8	Atelier entretien
Apprenti-scieur	7		
Charron menuisier		8	Atelier entretien
Chauffeur camions	7		
Conducteur auto-élévateur		5	
Conducteur pelleteuse, excavatrice ou grue hydraulique		5	
Conducteur chargeur sur pneus		5	
Conducteur camions 20 tonnes et plus		5	Concasseur



Conducteur bulldozer sur chenilles ou pousseur		5	Concasseur
Ciseleur		8	Taille mécanique
Débiteur		8	Taille mécanique
Déracheur au buffet	14		
Enchaîneur Hainaut	7		
1er et 2ème électricien		8	Atelier entretien
Equipes primes		11	
Fileur - opérateur machine à fil (extraction)	4		
Foreur - Pétardeur - Basculeur		5	Concasseur
1er et 2ème forgeron		8	Atelier entretien
Frais de déplacement		27 - 28	
Frappeur au marteau		8	Atelier entretien
Grues	7		
Machiniste wagon-drill	11		
1er machiniste à cliver	7		
Maçon	19		
Opérateur machine de forage		5	Concasseur
Manoeuvre	2		
Manœuvre lourd	5		
Mastiqueur		6	
Meuleur		8	Taille mécanique
1er metteur de chaînes (gros et petits ponts + grues)	9		
2ème metteur de chaînes (gros et petits ponts)	7		
Monteur-foreur	6	10	
Mouleur		8	Taille mécanique
Opérateur de concasseur		5	Concasseur
Polisseur à la machine	7		
Rocteur à blocs	20		
Rocteur de buffet avec wagon-drill	22		
Rocteur de buffet Hainaut	23		
Rocteur de buffet		4	
Opérateur scieries-armures	12		
Soudeur		8	Atelier entretien
Tailleur de pierre	21		
Taux dégressif		12	
1er et 2ème tourneur		8	Atelier entretien
Tourneur de pierre		8	Taille mécanique
Pontier	7		



Brigadier : salaire effectivement payé pour la fonction exercée, augmenté d'un montant minimum de 0,5231 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine, indexé et intégré dans le salaire et lié à l'exercice de la fonction de brigadier.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.